



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2024/08/330

---

**Direction des affaires culturelles**  
**BT**

**Objet : Règlement du Salon des Arts 2024.**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2024/04/10 du 3 avril 2024 intitulée « CAP' CULTURE 2 : CONTINUITE & CONSOLIDATION », par laquelle le Conseil Municipal a adopté avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 les dispositions de l'offre culturelle proposée par la commune et, en particulier, le tarif de l'inscription au Salon des Arts organisé par cette dernière.

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la participation et du déroulement du Salon des Arts organisé annuellement par la commune de Saint-Cyr-l'École au Théâtre Gérard Philipe.

Considérant en outre, qu'en application des dispositions de l'article L.2212-2 du code susvisé, le Maire est chargé d'assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics, en particulier à l'occasion des manifestations organisées par la commune comme c'est le cas avec le Salon communal des Arts annuel.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Peuvent participer au Salon des Arts organisé par la commune de Saint-Cyr-l'École les artistes âgés de 14 ans et plus, quel que soit leur lieu de résidence. Les membres du Conseil Municipal de Saint-Cyr-l'École et leur famille peuvent participer à ce salon sans concourir pour un prix, quel qu'il soit.

Les artistes peuvent présenter leurs œuvres dans les disciplines suivantes regroupées en neuf catégories :

- peinture (acrylique, huile),
- aquarelle,
- pastel,
- gravure,
- dessin et illustration,
- Street Art,
- Sculpture (terre cuite et céramique, bronze, plâtre),

- photographie,
- collages et techniques mixtes.

A l'intérieur des locaux communaux accueillant cette manifestation culturelle et pendant la durée de celle-ci, les transactions entre les exposants et les visiteurs en vue de la vente ou de l'achat d'œuvres, sont interdites.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION**

Le nombre d'œuvres par exposant est fixé à **trois œuvres au maximum par artiste ; un même artiste peut présenter des œuvres dans plusieurs des disciplines précitées.**

Les artistes exposant un triptyque dont les dimensions développées dépassent le format stipulé ci-dessous seront réputés avoir présenté deux œuvres.

Les œuvres devront être présentées sous baguette, cache clous ou cadre. Leur titre ainsi que le nom et l'adresse de l'artiste devront figurer au dos de ces œuvres.

Le système d'accrochage au dos des œuvres doit être solide et devra permettre deux points d'accroche pour les cimaises.

Seules les œuvres (dessins, illustrations, pastels, aquarelles...) dont les vitres sont incassables et pourvues d'un solide système d'accrochage seront retenues pour l'exposition.

### **Pour les peintures (acrylique, huile), aquarelle - pastel - gravures - dessins et illustrations - Street Art - collages et techniques mixtes, photographies.**

- Le format maximum des œuvres est limité aux normes suivantes (cadre compris) :  
**Format F50** Portrait : (H=116 cm x L=89 cm), Paysage (H=116 cm x L=81 cm).
- Le format minimum des œuvres est limité aux normes suivantes (cadre compris) :  
**Format F8** Portrait, (H=46 cm x L=38 cm), Paysage (H=46 cm x L=33 cm) ou  
**Format F10** Portrait, (H=55 cm x L=46 cm), Paysage (H=55 cm x L=38 cm).

### **Pour les sculptures, terre cuite, céramique et techniques mixtes**

Le poids d'une œuvre ne devra pas excéder 40 kg avec un volume maximum de 1 m<sup>3</sup> et elle devra être **accompagnée d'un socle**.

### **Pour le transport des œuvres**

Le transport aller et retour des œuvres sera à la charge de l'exposant et s'effectuera sous sa responsabilité.

### **Refus opposé à un exposant**

Les œuvres proposées qui ne peuvent être rattachées à aucune des neuf catégories mentionnées à l'article 1 du présent règlement, celles appartenant à ces catégories, mais susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public lors de leur exposition en raison de leur contenu avilissant pour la personne ou attentatoire à la dignité humaine ou qui ne respecteront pas les modalités de présentation décrites ci-dessus, seront refusées.

Le nombre d'œuvres présentées au Salon des Arts est limité à 96 compte tenu des contraintes techniques du lieu. En cas de dépassement du nombre maximal proposé, les derniers dossiers reçus ne seront pas retenus, le cachet de La Poste faisant foi.

Ces refus feront l'objet d'une notification écrite et motivée du Maire ou de l'élu(e) délégué(e) à la Culture.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INSCRIPTION**

La demande d'inscription devra être retournée impérativement avant le 4 novembre 2024 à la Mairie de Saint-Cyr-l'École, à l'attention de la Direction des Affaires Culturelles, square de l'Hôtel de Ville - BP 106 - 78211 Saint-Cyr-l'École Cedex, le cachet de La Poste faisant foi. Elle devra être obligatoirement accompagnée :

- d'un chèque pour le droit d'inscription, soit 15 € par œuvre exposée. Le chèque est à libeller à l'ordre de : « Régie culture et manifestations »,
- d'une photographie représentant les œuvres, sur papier de qualité,
- de la fiche d'inscription dûment remplie,
- du format des œuvres, la longueur et la largeur des œuvres, cadre inclus, devant être précisées dans le sens de l'accrochage pour les peintures, aquarelles, pastel, gravures, dessins et illustrations, Street Art, photographies, collages et techniques mixtes.

**Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement.**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'EXPOSITION**

#### **Dépôt des œuvres**

Le dépôt et l'installation des œuvres ont lieu obligatoirement au Théâtre Gérard Philipe, rue Gérard Philipe – Saint-Cyr-l'École par le comité du salon ou l'exposant lui-même aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2024 de 13h à 20h,
- le 18 novembre 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h.

#### **Vernissage :**

Le 20 novembre 2024 à 19h au Théâtre Gérard Philipe.

#### **Remise des prix :**

Le 29 novembre 2024 à 19h au Théâtre Gérard Philipe

#### **Dates d'ouverture au public**

- 20 novembre 2024 de 18h à 20h
- 21 novembre 2024 de 13h à 20h
- 22 novembre 2024 de 14h à 17h.
- 23 novembre 2024 de 14h à 17h
- 28 novembre 2024 de 13h à 20h
- 29 novembre 2024 de 14h à 17h
- 30 novembre 2024 de 14h à 17h

**Lieu** : hall et mezzanine du Théâtre Gérard Philipe - rue Gérard Philipe.

#### **Retrait des œuvres**

Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clôture du salon. Les œuvres devront être récupérées les 2 décembre 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h et 5 décembre 2024 de 13h à 20h.

Après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception postal à l'exposant négligent et demeurée sans effet, passé un délai de huit jours suivant la date de la réception

de ce courrier par l'intéressé, les œuvres non retirées seront déposées chez un garde-meuble, aux frais et aux risques de l'exposant.

### **Composition du jury**

Le jury est composé de 5 ou 6 membres :

- Le Maire
- Le président du jury : l'élu(e) délégué(e) à la culture de la commune,
- Le responsable du service culture / événementiel
- 1 ou 2 représentants issus du domaine des arts plastiques.
- Le président du Conseil municipal des jeunes.

Les membres du Conseil Municipal et les personnes composant leur foyer ne peuvent être membres du jury, en dehors du Maire et de l'élu(e) délégué(e) à la culture de la commune.

Les décisions du jury sont prises à la majorité. Si le jury comprend un nombre pair de membres et s'il y a partage égal des voix sur l'attribution d'un prix entre plusieurs lauréat(e)s, la voix du Président du jury sera prépondérante. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

### **Attribution des prix**

Les prix suivants seront attribués par le jury et récompenseront **l'œuvre d'un artiste (non l'ensemble de ses œuvres)** dans les disciplines suivantes :

- Peinture (acrylique, huile)
- Aquarelle,
- Pastel,
- Gravure,
- Dessin et illustration,
- Street Art,
- Sculpture (terre cuite et céramique, bronze et plâtre),
- Photographie,
- Collage et techniques mixtes,

**1/ prix du jury, par groupe de discipline.**

**2/ prix spécial du jury, toutes disciplines confondues.**

Ce prix offre la possibilité à l'artiste lauréat de pouvoir bénéficier d'une exposition dans un équipement culturel de la commune, sans pour autant que cette dernière soit contrainte d'organiser cette manifestation. Si celle-ci a lieu, les modalités de l'organisation de cette exposition individuelle seront définies ultérieurement entre l'artiste lauréat et la commune.

**3/ prix du Maire, toutes disciplines confondues.**

**4/ prix du public, toutes disciplines confondues**

Le prix du public sera décerné sur les bases d'un vote à bulletin secret, auquel pourra participer chacun des visiteurs du salon, durant la durée de l'exposition.

Une urne et des bulletins de vote seront mis, à cet effet, à la disposition du public.

Le dépouillement sera effectué à l'issue du salon.

**Un artiste primé par le jury ne se verra pas décerner, pour la même catégorie, une nouvelle nomination pendant une durée d'un an.**

L'ensemble des prix fera l'objet d'une information et sera publié dans le magazine d'informations municipales.

**Responsabilité**

L'exposant assure ses œuvres pendant le transport aller/retour.

La commune de Saint-Cyr-l'École assure les œuvres pendant la durée de l'exposition, de la date du dépôt jusqu'au retrait, en cas de vol, incendie, accidents divers, dégradation sous quelque forme que ce soit, pouvant survenir aux œuvres.

L'exposant s'engage à ne présenter aucun recours en dehors de la valeur marchande déclarée.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Population, Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 4 AOUT 2024

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : - 5 AOUT 2024  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : - 5 AOUT 2024

**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 4 août 2024